



Pascal VIVET

Chargé de Mission à la Maison des adolescents du Sud Seine-et-Marne, Pascal VIVET est assesseur auprès du Tribunal pour enfant de Melun, et expert pour le groupe « Protection de l'enfance » du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Quelques uns des ouvrages sur lesquels il a travaillé :

Aimer mal et châtier bien (Avec Stanislaw TOMKIEWICZ, le Seuil 1991) ;

Violence Scolaire (Avec Bernard DEFRANCE, La découverte 2000) ;

L'Enfant proie (Avec Samuel LURET, le Seuil 2005) ;

Les Enfants maltraités (Editions Milan 2007)

Enfance et identité

Comme je le fais depuis 25 ans avant de prendre la parole sur ces sujets, je débiterai par une citation :

« Vous dites :

— *C'est épuisant de s'occuper des enfants.*

Vous avez raison.

Vous ajoutez :

— *Parce que nous devons nous mettre à leur niveau.*

— *Nous baisser, nous pencher, nous courber, nous rapetisser.*

Là, vous vous trompez. Ce n'est pas tant cela qui fatigue le plus, que le fait d'être obligé de nous élever jusqu'à la hauteur de leurs sentiments. De nous élever, nous étirer, nous mettre sur la pointe des pieds, nous tendre. Pour ne pas les blesser. »

Ces mots sont de Janusz KORCZAK, de son vrai nom Henryk GOLDSZMIT pédagogue polonais qui déposa à la Société des Nations la première déclaration des droits de l'enfant. Il est considéré comme le père spirituel de la Convention internationale des droits de l'enfant, et est célébré partout dans le monde. Andrzej WAJDA a davantage mis en valeur dans son film la martyrologie de ce personnage : Janusz KORCZAK a en effet été déporté avec 200 enfants juifs et

non juifs du ghetto de Varsovie, alors même qu'il aurait pu bénéficier un sauf-conduit. Il a expliqué à la personne qui le lui proposait : « *Je ne peux l'accepter. Si je l'acceptais j'aurai trop peur de vous ressembler* ».

J'évoquerai également ce soir la mémoire et l'œuvre François DOLTO, en ce 100^{ème} anniversaire de sa naissance, ainsi que celle de Stanislas TOMKIEWICZ, mon maître.

Lorsque l'on m'a demandé de remplacer Agnès FICHOT, je ne me suis d'abord pas senti à la hauteur de cette tâche, et j'ai ressenti une sorte de « complexe du petit éducateur spécialisé ». Je très honoré de parler devant vous ce soir, et je vous remercie de m'accueillir.

La question de l'enfance et de l'identité est très vaste. Nous travaillons depuis de nombreuses années à élaborer un statut de l'enfant qui englobe tous ses aspects. La Convention internationale des droits de l'enfance traite donc nécessairement de son identité, au long de ses 54 articles.

I. POINTS DE DÉFINITION

Avant de l'évoquer plus en détail, je me permettrai de vous rappeler rapidement la définition du terme « enfance », sur laquelle tout le monde s'entend désormais. Elle pose problème, car si la Convention internationale constitue un instrument juridique, elle est également travaillée par la psychologie et d'autres sciences dites « molles ». Elle traite par exemple du droit de provision, qui consiste à provisionner des droits pour l'avenir, mais non pour le futur adulte. En effet, un enfant n'est pas un futur adulte en développement, mais un être qui développera ses potentialités pour devenir un adulte.

La définition de l'enfance renvoie à *l'enfant*, soit celui qui ne parle pas. J'ai assisté à nombre de procès d'assises où les mineurs apparaissaient comme victimes et parfois comme auteurs. Ces procès ne sont pas publics. Je ne remets pas en cause ce procédé, car nous devons protéger ces mineurs ; mais nous pouvons aussi regretter que l'opinion ne se rende pas compte de ce qui s'y déroule. Le huis-clos peut donner l'impression que la jeunesse se trouve dans l'impunité totale lorsqu'elle est auteure d'infractions pénales, mais aussi, à l'inverse, que l'on se montre particulièrement intransigeant envers elle.

En référence à cette figure de l'enfant qui ne parle pas, je me suis souvenu de cette phrase de Racine : « *J'entendrai des regards que vous croyez muets* ». Le récent procès d'Outreau est à cet égard parlant.

La définition de l'identité est quant à elle l'objet de quantité de textes. Elle qualifie notamment une chose qui est la même qu'une autre, ou le fait que plusieurs choses ne fassent qu'une. Elle est également un terme de jurisprudence, et renvoie à la reconnaissance d'une personne en état d'arrestation, d'un prisonnier ou d'un condamné. Le mot « identité » dépend donc de la sphère où il est employé et de la personne qui le prononce. Ce terme apparaît également en médecine légale, discipline qui permet de vérifier si un individu est bien celui qu'il prétend.

Conscience qu'une personne a d'elle-même, l'identité personnelle se définit par la pertinence de la conscience de soi que possède tout individu. Par ailleurs, Voltaire considère, dans le *Dictionnaire philosophique*, que c'est la mémoire qui fait l'identité. A cet égard, un homme qui a perdu la mémoire n'est plus le même. Elie WIESEL, très attaché à la cause des droits de l'enfant, a inscrit cette phrase au fronton de sa maison dans son village natal en Roumanie, Sighet : « *Le contraire de l'amour n'est pas la haine, le contraire de l'espoir n'est pas le désespoir, le contraire de la folie n'est pas le bon sens ou la santé mentale, le contraire du souvenir n'est pas l'oubli ou la perte de mémoire, le contraire de tout cela c'est l'indifférence* ». En confrontant les pensées de Voltaire et d'Elie WIESEL, j'en suis venu à penser que la perte d'identité c'est l'indifférence de l'autre à son identité.

10

Enfance
et
identité

II. LA LONGUE ROUTE DES DROITS DE L'ENFANT

Le souci porté aux droits de l'enfant, en Europe et dans le monde, n'est pas neuf. Il convient de lever de suite une ambiguïté : les droits de l'enfant ne sont pas ceux d'ayant-droits. Comme dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le mot « droits » comprend la notion de « devoirs ». Cette ambiguïté a récemment provoqué quelques dérapages. La Convention fait pourtant clairement apparaître les limites et les devoirs associés à chacun des droits.

La première démarche internationale sur le thème des droits de l'enfant s'est tenue à la Société des Nations, lorsque Janusz KORCZAK y déposa sa Déclaration, le 26 septembre 1924. Elle comprenait 5 articles, contre 54 dans l'actuelle Convention, et la conception même de l'enfance différait. Cette déclaration, très protectrice, envisageait l'enfant comme un être n'existant pas par lui-même. Elle débutait par le préambule suivant :

« Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyances.

L'enfant doit être mis en mesure de se développer de façon normale, matérielle et spirituellement. »

En 1979, année de l'Enfance, les participants pensaient rédiger la Convention internationale des droits de l'enfant en un an. Ils y ont en réalité consacré 10 ans. Le dernier terme de la déclaration, « spirituellement », a, à lui seul, occupé les membres de la sous-commission, laïcs ou non, durant au moins une année. Le 2 avril 1990, jour où l'Etat du Vatican a ratifié cette convention, 46 Etats l'ont imité.

La déclaration de 1959 sur les droits de l'enfant, adoptée à l'ONU, constituait un long rappel mais commençait à envisager l'enfant et l'adolescent comme autre chose qu'une personne à protéger. Elle prenait en compte qu'il n'existait plus uniquement des problèmes de nutrition, de santé et de soin. Elle accordait par ailleurs une importance nouvelle à la provision, parmi les trois « P » (Participation, Protection, Provision) des droits de l'enfant. La provision recouvre tout ce qui permettra à l'enfant d'évoluer dans la vie, notamment le droit au savoir - pour les filles comme les garçons.

Nombre de textes sont intervenus depuis, en fonction de l'état de la société. La Convention internationale des droits de l'enfant a marqué un tournant. Alors qu'une déclaration rassemble des vœux et des espérances, une convention lie les Etats. Un comité des experts de l'ONU examine ainsi les rapports des Etats afin de vérifier qu'ils appliquent les textes qu'ils ont signés, et de déterminer les degrés de progression qu'ils ont mis en place pour évoluer. Il serait aisé pour ce Co-

mité de désigner à la vindicte populaire les Etats qui ne respectent pas la Convention, mais il lui importe davantage d'analyser la progression d'un rapport au suivant. Toutefois, certains Etats, dont la France, ont été sévèrement condamnés pour atteinte à cette convention. Cela est peu connu. En 1994, la première condamnation a porté sur l'évacuation de l'église Saint-Bernard : elle ne respectait le regroupement familial, dans la mesure où des familles et des fratries se trouvèrent séparées.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme ne possède une valeur juridique qu'en France, où elle figure dans le préambule de notre Constitution et prévaut donc sur tous nos autres textes. Ce phénomène n'existe pas dans d'autres Etats.

Très rapidement, un débat s'est instauré entre les militants des droits de l'enfant et les militants des droits de l'Homme, ces derniers regrettant que les droits de l'enfant prennent le pas sur une progression dans l'ensemble de la condition humaine. Il ne s'agit pas pour moi ici de me montrer critique, mais simplement de constater l'existence de ce débat. Je considère pour ma part, avec d'autres, que la Convention internationale des droits de l'enfant va pousser tous les autres instruments internationaux. Nous le constatons du reste à l'échelle de l'ONU –peut-être moins dans nos Etats.

Dix années ont été nécessaires à la rédaction de la Convention, alors que la dé-

claration de 1959 avait été conçue en quelques mois par les bureaucrates de l'ONU. Son élaboration a été marquée par un arrêt en 1984. Le travail des Etats a alors achoppé sur des différences entre les systèmes démocratiques et religieux, et des divergences sur la question du travail des enfants.

En 1984, nous avons donc eu recours à Nigel CANTWELL, responsable de Défense des enfants international. Equivalent pour les enfants d'Amnesty International, cette structure comprend un siège à Genève et 95 sections. La française est présidée par Jean-Pierre ROSENZWEIG, président du Tribunal pour Enfants de Bobigny. Les ONG ont opéré une pression auprès des Etats pour voir aboutir la Convention et être présentes lors de ses négociations. Cette intervention a permis de débloquer la situation. Les réunions furent organisées plus fréquemment et des points de vue jusque là ignorés, comme ceux de Françoise DOLTO, furent introduits. L'esprit des négociateurs s'est alors ouvert.

En 1987 s'est posée la question d'une date butoir. Nigel CANTWELL, persuadé que cette Convention n'était que la prolongation de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, a alors proposé de la conclure à l'occasion du bicentenaire de cette déclaration. Elle fut signée jour pour jour 30 ans après la première Déclaration de l'ONU.

III. QUELQUES PROBLÈMES LIÉS À LA CONVENTION INTERNATIONALE

1. Le préambule

Le préambule de la Convention a fait débat, en particulier la question de l'interruption volontaire de grossesse. Chaque pays pouvant émettre deux réserves avant de s'engager sur le texte, la France en a émis une à ce sujet.

Le débat avec les Etats religieux a conduit à reconnaître le droit inhérent à la vie, mais ce sujet a été inscrit dans le préambule -lequel ne fait pas partie de la Convention- car les Etats démocratiques ont refusé qu'il figure dans le cœur des articles.

2. L'article 3

L'article 3 évoque « *l'intérêt supérieur de l'enfant* », expression qui doit être explicitée. Pour dépasser la dimension binaire de tout conflit, l'intérêt de l'enfant primera sur l'intérêt des deux parties en opposition si un considérant doit être pris.

En France, la garde alternée souvent décidée à l'issue d'un divorce me semble assez ignorante de ses conséquences parfois terribles pour les enfants. Je suis pour ma part favorable à des expérimentations où les parents se déplaceraient une semaine sur deux à un domicile fixe pour l'enfant, ne serait-ce

que pour leur faire prendre conscience de ce que ces changements ont de pesant. L'intérêt supérieur de l'enfant relève de cet esprit, qui modifie l'angle de vision.

3. L'article 7

L'article 7 s'est également révélé problématique, et continue de l'être. Il concerne l'identité : « *L'enfant est enregistré dès sa naissance, et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité, dans la mesure du possible le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ».

La France a procédé à une interprétation de ces dispositions, en instituant en 1991 une loi sur l'accouchement sous X. Aux yeux des rédacteurs de la Convention, l'expression « *dans la mesure du possible* » recouvrait une possibilité matérielle de connaître ses parents, mais cette phrase a été interprétée comme : « *dans la mesure du souhaitable* ». Par qui et pour qui est-ce souhaitable ? Les Conseils généraux et les services de l'Aide sociale à l'enfance sont parfois confrontés à des drames, et la possibilité d'un accès aux origines me semble essentielle.

La France a déjà été condamnée trois fois au titre de l'article 7 pour sa pratique de l'accouchement sous X, qu'elle a réintroduite. Cette pratique, qui existait dans les faits, ne reposait en effet sur aucun texte de loi. Après la signature de la Convention, la France a préféré se mettre en conformité

avec ses pratiques plutôt qu'avec le texte, craignant des problèmes.

4. L'article 53

L'article 53 de la Convention prévoit que toute législation plus favorable que la Convention prévaut. Il en allait ainsi, au moment de la signature de la Convention, pour l'interdiction du travail aux moins de 16 ans en France, contre 14 ans au Portugal. Cette limite d'âge conditionne d'ailleurs tous les autres droits relatifs à l'enseignement.

La France s'exposera à une condamnation lorsqu'elle présentera, en novembre prochain, son rapport sur la responsabilité pénale des mineurs de 16 à 18 ans. Pour éviter les foudres des juristes de Genève, le projet de loi a été modifié : la minoration des peines pourra se poursuivre, mais elle devra être motivée par écrit.

5. Le concept de participation

La Convention internationale des droits de l'enfant a marqué un tournant. Alors que la Déclaration de 1924 mettait l'accent sur la protection, et celle de 1959 sur la provision, la Convention de 1989 encourage la participation. Les enfants s'y voient reconnaître le droit, « *dès leur plus jeune âge, selon les moyens appropriés et en fonction de leur degré de maturité* », d'émettre des opinions, de lire des journaux, d'accéder à

une culture particulière, etc. Un enfant peut même fonder une association et la présider, pour peu qu'un adulte du bureau le parraine. Plus de 400 associations ont ainsi été créées par des mineurs. Les enfants sont donc reconnus en tant que personnes, particulièrement dans les articles 12 à 17.

L'article 17 prévoit par exemple que : « *Les Etats reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant aient accès à une information, à des matériaux provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral, ainsi que sa santé physique et mentale* ».

Le droit d'accès à l'information peut faire sourire, mais nous constatons qu'il n'existe plus, depuis 15 ans, aucune émission d'information pour les enfants sur les chaînes de télévision publique françaises. En tant qu'expert du CSA pour la protection de l'enfance, je souhaiterais qu'un journal pour les enfants soit diffusé sur le service public.

Le GLEM (Groupe de Liaison enfants-Médias) nous a signalé l'apparition d'une chaîne anglaise à visée didactique pour les tout-petits. Ayant vu cet été sa maquette, j'ai déchanté en réalisant que son but était de permettre aux parents de vaquer à leurs activités en collant leurs enfants à l'écran. Les psychologues, les juristes et l'ensemble des spécialistes se disent inquiets de la manière dont l'enfant est « chosifié ».

14

Enfance
et
identité

Je repense maintenant aux émissions qu'avaient lancées Patrick DREVET ou Agnès VINCENT. Elles occupaient de courtes tranches mais étaient adaptées à leur public. La télévision s'avère aujourd'hui conditionneuse, et l'accès à l'information peut être dévoyé.

6. Les pays signataires

A la lecture de la Convention, nous devons toujours garder à l'esprit la diversité des pays signataires. Elle est le traité international le plus signé au monde, par 190 Etats sur 192. Malgré tout, l'identité des absents fait question : les Etats-Unis et la Somalie sont respectivement Etat le plus riche et Etat le plus pauvre du monde. Cette situation donne l'impression qu'ils se trouvent en dehors même du monde, au-dessus des lois et des possibilités, posant un sérieux problème à tous les militants des droits de l'homme et de l'enfant.

Il fallait en 1989 20 Etats signataires pour que la Convention entre en application, mais personne n'imaginait que ce chiffre serait atteint. Nombre de ses concepteurs pensaient qu'elle rejoindrait le « cimetière des éléphants », où sont enterrées toutes les conventions de l'ONU jamais entrées en application. Nous pouvons donc nous féliciter de son succès. Les Etats-Unis eux-mêmes, après l'avoir longtemps repoussée au nom du fédéralisme, l'ont finalement signée, même s'ils ne l'ont pas ratifiée. Tel n'est pas

le cas de la Somalie, qui a besoin d'une aide au développement pour progresser.

De la salle

Ces deux extrêmes nous suggèrent d'aller vers le juste milieu.

Pascal VIVET

Avant toute chose, chacun doit balayer devant sa porte. Il suffit pour s'en convaincre de considérer les progrès qui restent à accomplir dans le taux de scolarisation des filles au Sénégal, l'expression en France, les prisons pour mineurs au Royaume-Uni, les centres de détention pour jeunes noirs à New-York. Chacun doit accomplir ce travail à la mesure de ses moyens, et le Comité des droits de l'enfant est suffisamment subtil pour évaluer les Etats au regard de leurs possibilités.

De la salle

L'on peut considérer que les Etats-Unis ne veulent pas ratifier cette Convention, et que la Somalie ne le peut pas.

Pascal VIVET

Bien sûr, mais il est aussi de notre responsabilité que de continuer à le constater et à le déplorer. Nous ne devons pas en prendre acte et nous féliciter que cette Convention soit signée par 190 pays.

7. L'article 40

L'article 40 est celui qui a posé le plus de problèmes à la France lors de la signature. Il considérait comme anormal, pour les mineurs comme pour les majeurs, l'impossibilité de faire appel pour toute condamnation. Or, avant l'application de la Convention, la Cour d'Assises ne prévoyait pas de procédure d'appel. La France a tenté, sans succès, de faire croire à des juristes de qualité que la Cour de Cassation était une instance d'appel par rapport à une Cour d'Assises. En réalité, elle ne pouvait l'être que pour des problèmes de forme, et n'était pas habilitée à reprendre une affaire depuis le début. La France a par la suite dû introduire un double degré de juridiction. Nous n'avions donc pas tort lorsque nous imaginions que la Convention des droits de l'enfant pousserait les droits de l'Homme.

La seconde partie du traité est plus technique (élections, financement, etc.), et je ne m'y attarderai pas, en dépit de son importance. Sans contrôle, cette convention perd en effet de son sens, et se rapproche de la déclaration.

8. Les réserves de la France

La France a émis deux réserves.

« *Le Gouvernement de la République française déclare que la présente convention, notamment à l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'appli-*

cation des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de grossesse ». Le droit inhérent à la vie apparaissait en effet à la fois dans le préambule et dans l'article 6.

« *Le Gouvernement de la République française déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République* ». Cet article comportait une reconnaissance des minorités, et allait à l'encontre du concept de République une et indivisible, à un moment où la Nouvelle-Calédonie faisait l'actualité.

Nous devons garder présent à l'esprit que cette Convention a une vocation internationale ; or les questions de minorités ethniques, si elles existent peu en France, se posent avec acuité dans d'autres Etats, parfois jusqu'à l'extrême.

IV. PERSPECTIVES ACTUELLES

La société de 2008 n'est plus celle de 1989. Depuis lors, des progrès majeurs sont survenus, mais aussi d'importants dégâts. Ils sont dus à la chute du Mur de Berlin, au processus de mondialisation, aux problèmes de coopération avec les pays en voie de développement – dont un abandon progressif de l'Afrique au profit des pays d'Europe de l'Est-, et aux nouvelles technologies. Celles-

ci sont porteuses de grands espoirs, comme de nouveaux risques. La protection de l'enfance sur les réseaux internet, en particulier en matière de pédophilie, fait actuellement débat : la plupart des sites maîtres sont situés dans des zones de non-droit ou dans des mafias, et ne sont pas accessibles par les polices.

DÉBAT

De la salle

L'accent ne doit-il pas être mis sur l'éducation ?

Pascal VIVET

Bien sûr, nous devons avant tout éduquer et prévenir. Nous ne pouvons malheureusement pas nous montrer angéliques, et passer à côté de la question de la répression. Des actes criminels réels se dissimulent derrière chaque photographie pédophile. Nous pouvons bien sûr estimer que ces sujets lointains ne nous concernent pas, et chercher à nous protéger par des filtres, pour empêcher de recevoir ces images. Je pense pour ma part que nous devons aller au-delà de la prévention.

Par ailleurs, nous ne pouvons plus tenir à propos des jeunes qui passent devant la justice un discours tel que celui que je tenais voici encore quelques années -je suis assesseur au tribunal depuis 15 ans. Je re-

fuse désormais de dire que ces jeunes ont fait « des bêtises », car en dépit de circonstances atténuantes, ils ont bel et bien commis des délits, voire des crimes. Une fois encore dans ce cas, nous devons nous poser la question de la répression, et cesser de nous montrer angéliques au prétexte d'un parcours social, familial et scolaire difficile. Il ne saurait exister d'impunité pour leurs actes, dangereux à la fois pour les autres et pour eux-mêmes.

De la salle

Si la société ne remplit pas ses devoirs vis-à-vis d'un enfant, il est évident que l'enfant ne peut pas non plus respecter les devoirs qu'il a envers cette société et qu'il ignore.

P. V

Je partage cette analyse. Toutefois, nous ne devons pas nous montrer faussement naïfs. Des adultes se cachent, par exemple, derrière des enfants roumains faisant les 400 coups. La situation a changé depuis 1945, lorsque le juge CHAZAL de MAURIAC disait : « *Quand un enfant vole un vélo, c'est l'enfant qui m'importe, pas le vélo* ». Aujourd'hui, l'enfant importe toujours, mais avec son infraction, qui ne peut plus être ignorée.

De la salle

Si l'enfant commet une infraction, c'est selon moi qu'il existe un problème avec ses parents.

P. V.

Je ne crois pas que cette raison soit la seule. Je me suis rendu avec des jeunes à Sighet, village natal d'Elie WIESEL, et nous y avons contacté les familles de jeunes arrivant à Paris. Nous leur avons demandé si elles étaient bien conscientes de ce qu'il advenait d'eux à Paris. Elles nous ont répondu : « *Nous savons, mais que voulez-vous que nous fassions ? Un an de ce que nous recevons de notre enfant envoyé à Paris représente 15 ans de salaire chez nous* ».

De la salle

Le problème est donc bien lié aux parents et à la société.

P. V.

Il est plus large que les seuls parents, ce qui complique infiniment le problème.

De la salle

Nous ne pouvons pas tout mettre sur le dos de la société. Les parents restent responsables.

P. V.

Je souhaiterais terminer mon exposé par la phrase qu'a prononcée Vaclav HAVEL au moment où il a signé la Convention internationale des droits de l'enfant au nom de l'Etat Tchèque. Son discours est paru dans la revue *Esprit* en janvier 1991. Il s'intitule *Le cercle des adultes disparus-Au nom de l'enfant*, et s'achève ainsi : « *Nous pouvons faire des lois sur tout ce dont nous venons de discuter. Toutefois, si cela était possible, j'aimerais ajouter un autre paragraphe à l'accord que j'ai signé ce matin. Il dirait qu'il est interdit aux parents, et aux adultes en général, de mentir, de servir dans des dictatures, de donner quelqu'un d'autre, de courber l'échine, d'avoir peur des dictatures et de tromper des amis à des idéaux au nom de prétendus intérêts des enfants, en ajoutant qu'il est interdit à tous les meurtriers, à tous les dictateurs, de tapoter le front des enfants.* »

Pascal VIVET

Chargé de mission à la Maison des adolescents du Sud Seine-et-Marne, Assesseur auprès du Tribunal pour enfants de Melun, Expert pour le groupe « Protection de l'enfance » du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA)

